

Evolution du Régime de Taux de Change

Créée en mai 1964, la B.R.B. a maintenu jusqu'en février 1965 le régime de change mis en place par la Tutelle belge. Ce régime était basé sur un double taux de change:

- d'une part un taux officiel de parité du BIF avec le franc belge appliqué aux opérations d'un intérêt économique particulier telles que les exportations, les importations de produits de première nécessité ou les dépenses en devises de l'Etat.
- d'autre part un taux libre variable suivant des fluctuations du marché des devises, appliqué aux autres transactions.

Face aux graves inconvénients de ce régime, notamment dans la fixation des prix, il devint vite évident qu'une réforme du régime de change s'imposait. Ce régime a évolué comme suit :

A. Réforme monétaire de février 1965

Un taux de change unique fut fixé à 1,75 BIF pour 1 franc belge, le 11 février 1965.

Le franc belge continua à servir de monnaie de référence pour le calcul des cours de change des autres monnaies officiellement cotées jusqu'au 21 avril 1970, date à laquelle le BIF fut rattaché au USD avec la parité officielle de 87,50 BIF pour un dollar.

B. Crise monétaire internationale des années 1971-1973

Le Burundi ne put échapper aux conséquences de la crise monétaire internationale qui fut marquée par l'inconvertibilité en or du dollar décidée le 15 août 1971 par les Etats-Unis.

La pratique presque généralisée de taux de change flottants consécutive à cette crise fut à la base de négociations qui aboutirent à l'Accord de Washington du 18 décembre 1971 portant notamment sur une dévaluation de 8,57 p.c. du dollar américain. Le BIF fut maintenu à la parité nominale de 87,50 BIF pour 1 dollar, soit une dévaluation de même ampleur que la monnaie de rattachement.

La nouvelle crise monétaire internationale du début de l'année 1973 qui entraîna à nouveau, une dévaluation de l'USD de 10 p.c. n'affecta pas la monnaie burundaise. En effet, le Gouvernement décida le 22 février 1973, de maintenir la parité-or du BIF. En conséquence, la parité du franc contre le dollar passa de 87,50 à 78,75 pour 1 USD.

C. Ajustement monétaire du 3 mai 1976

La nouvelle parité USD/BIF fixée le 22 février 1973 fut maintenue pendant trois ans. Une nouvelle parité fut arrêtée au taux central de 90 BIF pour 1 USD à compter du 3 mai 1976, soit à peu près au taux en vigueur avant février 1973. Cette mesure qualifiée d'« ajustement monétaire » répondait à la nécessité de rétablir un taux réaliste du BIF par rapport aux monnaies des principaux partenaires commerciaux.

La correction du taux de change se justifiait par ailleurs par les ajustements qu'avaient opérés les pays voisins et qui entraînaient des perturbations du commerce frontalier préjudiciables au Burundi.

D. Dévaluation du 23 novembre 1983 et rattachement du BIF au DTS

La dégradation de la situation économique et financière des années 1982 et 1983 qui se manifesta surtout par d'importants déficits des finances publiques et de la balance des paiements entraînant une diminution inquiétante des réserves de change conduisit à envisager l'adoption d'une politique de stabilisation conjoncturelle. La Banque centrale suggéra alors comme préalable à cette politique la modification du taux de change.

De fait, le 23 novembre 1983, le franc burundais fit l'objet d'une dévaluation de 30 p.c. et fut rattaché au Droit de tirage spécial au taux de 122,7 BIF pour 1 DTS. Eu égard à la hausse continue du dollar vis-à-vis des autres principales monnaies depuis près de quatre ans, le rattachement à cette devise avait en effet induit une importante appréciation du BIF.

E. Assouplissement de la politique du taux de change

Le nouveau taux de change a été maintenu jusqu'au 10 juillet 1986, date à partir de laquelle est intervenue, dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel (P.A.S.), une série d'ajustements successifs destinés à corriger progressivement l'appréciation du taux de change effectif réel du BIF par rapport à son niveau de 1980 que l'ajustement de novembre 1983 n'avait pas résorbée.

Le programme de redressement global de l'économie adopté dès le second semestre de 1986 comportait entre autres mesures la mise en œuvre d'une politique du taux de change flexible tendant à mieux refléter la valeur réelle de la monnaie en vue de favoriser l'ajustement de la position extérieure. Ainsi, après une dévaluation de 14,9 p.c. le 15 juillet 1986 (1 DTS = 141 BIF), intervint une série d'ajustements mensuels de moindre ampleur qui se poursuivirent jusqu'en mars 1987 et qui ont porté le DTS à 161 BIF.

Les ajustements ont repris le 25 février 1988 avec un premier glissement de 10 p.c. (1 DTS = 177,1 BIF). Ainsi, au 1^{er} août 1988, la parité DTS/BIF s'établissait à 201 BIF pour 1 DTS.

D'autres ajustements qui sont intervenus ont mené le BIF jusqu'à 273,1 BIF pour 1 DTS en date du 9 août 1991.

F. Rattachement du BIF à un panier de monnaies

Depuis le 1^{er} avril 1992, le BIF n'est plus rattaché au DTS. Son cours par rapport à l'USD est déterminé en fonction de l'évolution d'un panier de monnaies (ECU, USD & Yen).

Le BIF a continué à glisser pour s'établir à 261,4057 à fin décembre 1991 pour un DTS.

Les différents ajustements opérés au cours des années 1993 (7 p.c.), 1995 (12 p.c.), 1996 (9 p.c.) et 1997 (15 p.c.) ont porté le BIF à 408,4 pour 1 USD contre 264,4 au 31 décembre 1993.

Par la suite, le BIF a été ajusté de 25,8 p.c. au cours de l'année 1998 et de 9 p.c. en 1999.

En définitive, le cours du BIF s'est établi à 505,2 et à 629,0 BIF pour un USD respectivement au 31 décembre 1998 et au 31 décembre 1999.

G. Instauration d'un régime de double taux de change en novembre 1999

Le gel de la coopération financière internationale et la baisse des recettes d'exportation constituant des retombées négatives de la crise socio-politique connue au Burundi depuis 1993.

La situation économique difficile caractérisée par le niveau le plus bas des réserves de change suite à la crise socio-politique aggravée par le gel de la coopération financière en novembre 1999 a entraîné l'instauration d'un régime de double taux de change. Ainsi la Banque de la République du Burundi a décidé la mise en place d'un deuxième guichet de vente et d'achat de devises par les banques commerciales.

Les importateurs des produits dits de première nécessité étaient servis au guichet de la B.R.B appelé le premier guichet. Pour les autres produits, les devises étaient achetées auprès des guichets des banques commerciales (ou le deuxième guichet) à un taux librement négocié. Dès lors, les problèmes posés par la gestion des deux guichets nécessitaient une solution appropriée.

H. Réforme du régime de taux de change de juillet 2000

En vue de corriger les distorsions causées par le système de taux de change multiple et procéder à l'unification des trois taux de change (taux du 1er guichet, deuxième guichet et du marché parallèle), il fut instauré un marché aux enchères des devises. Les participants à ce marché sont la B.R.B qui vendait ainsi que les banques commerciales et les bureaux de change qui achetaient.

Au démarrage de ce marché, le 4 juillet 2000, le BIF a été ajusté de 15 p.c. et le taux est passé de 653,2 à BIF 753,7 pour 1 USD. Ce marché se tenait en principe une fois la semaine.

A la clôture de chaque séance d'enchères, il se dégagait un taux qui servait de référence pour toutes les transactions.

Au fil du temps ce marché a subi des ajustements décrits ci-après :

Avril 2009 : Le Marché aux Enchères Symétrique des Devises (MESD) remplace le MED

- Ce marché se tient à la BRB tous les jours ouvrables ;
- La BRB décide sur le volume de sa participation pour vendre ou pour acheter des devises ;
- Le cours marginal dégagé est appliqué à toutes les offres retenues et sert de référence pour la BRB et les intermédiaires agréés dans la détermination des cours de change applicables à leurs transactions du jour.

Mars 2012:

- Le MESD se tient désormais deux fois la semaine (les mardis et vendredis);
- Les devises sont allouées aux taux offerts;

- Le cours de référence est le taux moyen pondéré calculé sur base des opérations d'achat et de vente de devises traitées la veille par les banques commerciales.

Février 2013

- Les offres d'achat au MESD doivent être accompagnées de documents justificatifs des besoins prévisionnels à couvrir dans la semaine;
- Les marges applicables aux opérations d'achat et de vente de devises doivent être contenues dans un plafond/plancher de 1% autour du cours de référence publié par la Banque Centrale ;
- Le cours de change de référence est le taux moyen pondéré calculé sur base des opérations d'achat et de vente de devises traitées la veille par les banques commerciales.

Avril 2013 : Mise en place du MID

- le MESD est remplacé par le MID (Marché Interbancaire des Devises) qui se tient tous les jours ouvrables au lieu de deux jours par semaine et il est délocalisé;
- les bureaux de change ne sont plus autorisés à s'approvisionner en devises auprès du système bancaire;
- toute banque en excédent de liquidité est tenue de vendre ses devises uniquement sur le MID ;
- Le cours de change de référence est le taux moyen pondéré calculé sur base des opérations d'achat et de vente de devises traitées la veille par les banques commerciales.